



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

cotisation foncière des entreprises

Question écrite n° 91674

Texte de la question

M. Damien Meslot appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'assujettissement des auto-entrepreneurs à la cotisation foncière des entreprises (CFE). En effet, cette taxe est basée sur la valeur locative du lieu de travail et dépend donc de la politique fiscale de la commune. Or le mode de calcul de la CFE ne tient pas compte de la capacité financière des entreprises et grève fortement le chiffre d'affaires des petites entreprises. Ce mode de calcul, décrié de tous, vient mettre en péril l'essence même du régime de l'auto-entreprise basé sur la règle simple selon laquelle l'absence de chiffre d'affaires équivaut à l'absence de charges. Aussi, M. le député-maire de Belfort souhaite savoir dans quelles mesures le Gouvernement pourrait instaurer une CFE proportionnelle au chiffre d'affaires et exonérer les petits entrepreneurs ayant un chiffre d'affaires modeste, notamment en vue de pallier la double imposition taxe d'habitation-taxe foncière lorsqu'ils travaillent depuis leur domicile.

Texte de la réponse

L'article 76 de la loi no 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a réformé le barème de fixation du montant de la base minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE). Conformément à ces dispositions, le nombre de tranches de chiffre d'affaires du barème est passé de trois à six et les plafonds de base minimum ont été révisés en conséquence. Une première tranche destinée aux contribuables déclarant un montant de chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes inférieur ou égal à 10 000 € a ainsi été créée. Ces aménagements ont amélioré la progressivité du barème, notamment pour les contribuables réalisant, au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A du code général des impôts, un montant de chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes inférieur ou égal à 100 000 €. Par ailleurs, quelles que soient les décisions prises par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, le montant de la base minimum applicable aux redevables relevant de l'une des trois premières tranches du nouveau barème ne peut plus excéder les plafonds prévus par la loi. Ces aménagements apportés aux modalités d'établissement de la CFE minimum permettent une imposition plus progressive et proportionnée aux capacités contributives des petites entreprises et des redevables les plus modestes. Ils ont également permis de faire rentrer les auto-entrepreneurs dans le barème à partir de 2014, dans des conditions de lissage et d'égalité avec les très petites entreprises artisanales, ce qui constitue une mesure d'équité. Par ailleurs, il est précisé que l'assujettissement à la CFE, même lorsque l'imposition est établie au lieu du domicile du redevable, ne conduit pas à une double imposition. En effet, l'objet de cette cotisation -faire participer aux charges publiques locales les personnes et organismes exerçant à titre habituel une activité professionnelle non salariée- est distinct de ceux de la taxe foncière et de la taxe d'habitation. Enfin, il est rappelé, d'une part, que les entreprises sans salariés, tel peut notamment être le cas des petits entrepreneurs, sont considérées comme n'ayant pas débuté leur activité tant qu'elles n'ont réalisé aucun chiffre d'affaires ou recettes et ne sont pas, dans ce cas, imposables à la CFE et, d'autre part, que les petits entrepreneurs rencontrant des difficultés financières peuvent se rapprocher des services de la direction générale des finances publiques.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire de Belfort (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 91674

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : Finances et comptes publics

Ministère attributaire : Finances et comptes publics

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [8 décembre 2015](#), page 9828

Réponse publiée au JO le : [5 avril 2016](#), page 2866